

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE VICTOR HUGO

Le Maire de la commune de SAINT-MAX,

Considérant que l'Espace Victor Hugo peut être utilisé à l'occasion de manifestations diverses et qu'il convient de réglementer son utilisation,

Vu l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions préfectorales concernant la police des cafés, cabarets et établissements ouverts au public,

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS

1.01 La Commune de SAINT-MAX dispose librement de l'équipement dont elle est propriétaire.

L'Espace Victor Hugo est mis à disposition à des particuliers, des Associations et des Organismes en vue l'organisation de conférences, de réunion diverses, de banquets, de manifestations culturelles, moyennant, le cas échéant une redevance fixée par la commune.

1.02 Les dates et heures d'utilisation sont réglées en fonction d'un calendrier arrêté par l'administration municipale.

1.03 L'effectif admissible est de : 150 personnes debout / 120 personnes assises

ARTICLE 2 – DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE LOCATION

2.01. Délais :

La demande écrite d'attribution ou de location de l'Espace Victor Hugo, doit être déposée en Mairie, ou envoyée par mail, par fax ou par la poste.

Les réservations seront faites dans l'ordre d'arrivée des demandes, en tenant compte du fait que les associations maxoises ou les manifestations initiées par la Ville resteront prioritaires sur les particuliers.

Elle devra comporter les noms, qualités, domicile de l'organisateur, numéro de téléphone, l'objet, le jour, l'heure et la durée de la manifestation ou de l'emploi des locaux.

Elle est formulée sur le document prévu au paragraphe 2.03 et ne reçoit satisfaction que dans la mesure de la disponibilité des locaux, telle qu'elle peut être connue au moment de la demande.

2.02 Attribution :

L'attribution de la salle peut être retirée malgré l'accord donné, ou en cas de force majeure.

2.03 Respect du règlement :

L'utilisateur consulte le règlement et s'engage par écrit, sur le formulaire de demande de location, à en respecter toutes les conditions.

ARTICLE 3- PRET DE LA SALLE

3.01 Gratuité de l'Espace VICTOR HUGO :

Mise à disposition gratuite de l'ensemble des salles pour les manifestations organisées par la Mairie ou pour les réunions à caractère syndical ou politique.

Un prêt gratuit par an pour les associations maxoises pour des manifestations liées à l'objet de l'Association ou repas annuel, qu'elle soit à but lucratif ou non.

La demande ne sera recevable que si aucune demande n'a été enregistrée au préalable pour la même date. Au-delà d'un prêt, il sera fait application de l'article 5.

ARTICLE 4-RESERVATION

4.01 L'accord de mise à disposition ou de refus ou d'indisponibilité de la salle, est notifié à l'organisateur par le renvoi d'une lettre ou d'un mail faisant état de cette décision.

ARTICLE 5-TARIFS

5.01 Conditions générales :

Pour l'utilisation de la salle, la commune de SAINT-MAX perçoit des redevances suivant un barème fixé par décision du Maire joint en annexe au présent règlement.

5.02 L'agent municipal, chargé de la surveillance des bâtiments, doit signaler en mairie toute utilisation susceptible de nécessiter une remise en état des lieux exceptionnelle, et ce, sur l'imprimé « état des lieux » signé par les deux parties.

Il appartient à l'administration municipale de déterminer, si le montant de la garantie versée est suffisant pour couvrir les frais de remise en état.

Si le coût des travaux nécessités par la remise en état excède le montant de la caution, le complément sera sollicité.

5.03 **La caution est égale à 250 euros et le propriétaire (la Commune de SAINT-MAX) se donne le droit d'encaisser le chèque de caution à tout moment en cas de dégradations ou de nuisances sonores ou autres (musique, cris,).**

Dans le cas contraire, elle sera restituée après vérification que l'état des lieux et l'inventaire du matériel sont conformes.

Un chèque de ce montant, libellé à l'ordre du trésor public, devra être remis à la signature du contrat.

5.04 **Règlement de la location :**

Le paiement de la location sera à effectuer auprès du régisseur municipal ou du trésorier principal d'Essey-Lès-Nancy, dès réception de la facture.

5.05 **Conditions et locations :**

-le montant fixé par décision du Maire est actualisé le cas échéant.

-Les arrhes, d'un montant égal à 50% du devis provisoire, seront versées lors de la **réservation**.

5.06 Tout matériel dégradé ou manquant sera facturé à l'utilisateur au prix en vigueur au moment de l'utilisation.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

6.01 Sécurité :

- L'état des lieux et inventaire des équipements mobiliers et de la vaisselle se feront avant et après l'utilisation aux heures et dates fixées par les services municipaux.

- Les locaux, y compris la cuisine, devront être rendus en parfait état de propreté.

- Le matériel ou les objets n'appartenant pas à la ville devront être repris impérativement avant le lendemain midi.
- Les utilisateurs doivent prendre toutes initiatives et dispositions nécessaires pour éviter, et supprimer éventuellement, les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur et aux abords du Foyer Culturel GERARD LEONARD.
- Les dégradations de toute nature seront facturées au prix des réparations qu'elles auront nécessitées ; les entreprises qui en seront chargées seront librement choisies par la commune.
- Si les dégradations n'ont pas été signalées ou s'avèrent trop importantes, l'attributaire peut se voir refuser une demande pour une utilisation ultérieure.
- Les utilisateurs doivent laisser des passages libres et suffisant devant les issues et toutes les allées.
- s'abstenir de faire déborder sa manifestation à l'extérieur de la salle et du bâtiment.
- réduire au maximum les bruits liés à la sortie des participants et les bruits de leurs véhicules (portières, démarrages ...).

6.02 Police :

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité de la police et interdire tout ce qui est prohibé par la loi et règlements, et s'assurer que les participants n'utilisent que les locaux mis à leur disposition.

Les utilisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter et éventuellement supprimer, les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur et aux abords des bâtiments.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs ou le voisinage de la salle pourra être expulsée immédiatement.

Les forces de l'ordre pourront être appelées pour intervention.

Les utilisateurs devront respecter la tranquillité des riverains.

Interdictions :

A cet effet, ils devront interdire les bruits inutiles, klaxons, claquement de portières et respecter à l'intérieur du bâtiment le niveau de sonorisation à l'aide du limiteur de pression acoustique.

Il est formellement interdit de tirer des feux d'artifice aux abords de la salle et à l'extérieur de la salle, interdit également d'utiliser des pétards, des projectiles, des fumigènes, confettis et serpentins en spray dans la salle et à ses abords.

Il est interdit de (d') :

- faire entrer des animaux de compagnie dans le bâtiment.
- fixer quoi que ce soit sur les murs, sauf autorisation exceptionnelle.
- accéder à la terrasse du 1^{er} étage (salle 3) sauf en cas d'utilisation comme issue de secours.
- fumer dans les salles.
- d'amener et de se servir des bonbonnes de gaz.
- Utiliser un barbecue.
- Entreposer ou utiliser dans le bâtiment des skate-boards, rollers, trottinettes, bicyclettes, ou cyclomoteurs.
- Modifier les réglages des appareils de cuisine, de réfrigération, de congélation ou de chauffage, ou à des rajouts de matériels.
- Bloquer les issues de secours.
- Utiliser les locaux à des fins autres que ceux déclarés.

6.03 Assurances/déclarations :

Les organisateurs effectueront les démarches nécessaires auprès des services fiscaux, de la préfecture, de la S.A. C.E.M ou de tous autres organismes.

Avec la demande location, les organisateurs sont tenus de produire une **attestation d'assurance en cours de validité couvrant la responsabilité civile**.

6.04 Nettoyage :

Les locaux et les abords du bâtiment doivent être nettoyés et débarrassés de tous détritrus. Les tables et les chaises seront nettoyées et remises à leur emplacement.

Les utilisateurs devront laisser les locaux ainsi que le matériel en parfait état de propreté. En cas de nettoyage à effectuer par notre personnel ou une société ou si la salle n'était pas rendue propre, la remise en état sera facturée à l'utilisateur.

En cas de non-respect de cet article, les occupants pourront se voir refuser la salle ultérieurement. Si les dégradations n'ont pas été signalées ou s'avèrent trop importantes, l'attributaire peut se voir refuser une demande pour une utilisation ultérieure.

6.05 Buvette :

L'exploitation d'une buvette temporaire est soumise à l'autorisation du Maire sur demande écrite.

- Buvette de catégorie 1 : toutes les boissons non alcoolisées
- Buvette de catégorie 2 : tous les vins, bières, crème de cassis

Aucun autre alcool ne devra être servi pendant la manifestation.

L'organisateur devra faire la déclaration auprès de la Recette des Contributions Indirectes qui lui délivrera la licence appropriée.

6.06 La commune pourra mettre à disposition, à titre gratuit une petite sonorisation si la demande écrite a été faite en même temps que la réservation de la salle.

Les utilisateurs s'assurent les services d'un orchestre ou d'un disc-jockey ne pourront pas bénéficier de la disposition ci-dessus. La sonorisation devra être branchée à partir de la scène et le locataire en aura l'entière responsabilité.

ARTICLE 7- NOTIFICATION / RESPONSABILITE

L'inobservation du présent règlement engage la responsabilité entière des attributaires, il sera fait application de l'article 6.01.

La commune de SAINT-MAX ne pourra, pour quelque motif ou quelque chose que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs et participants pendant les périodes de location, d'aménagement et de remise en ordre des salles, accès parking, ...

ARTICLE 8

Un ou plusieurs représentants mandatés par la Municipalité pourront avoir, en permanence, accès à la salle et notamment pendant la durée de mis à disposition en cas d'urgence.

ARTICLE 9

Le Maire ou son représentant sont seuls compétent pour régler tous les détails non précisés dans le présent règlement.

ARTICLE 10

Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, et à Monsieur le Trésorier Principal pour être exécutoire.

ARTICLE 11

Chaque association est responsable de l'électricité de la salle qu'elle utilise et devra éteindre les lumières en fin d'occupation. Il en est même pour tous les fluides (eau,...) ainsi que le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12

En cas de dysfonctionnement partiel ou total, ou de détérioration des appareils de chauffage, de l'éclairage ou des sanitaires, les occupants sont tenus de le signaler à la Mairie.

L'utilisateur supportera, sans droit à indemnité, la gêne causée à toutes les réparations que la Mairie jugerait utile d'effectuer.

En cas d'urgence impérative, la Mairie prévient les occupants de la réalisation et de la durée approximative des travaux dans les délais suffisants permettant à chacun de prendre les dispositions nécessaires. Le cas échéant, la Mairie se réserve le droit d'accéder sans délai ni préavis aux locaux municipaux mis à disposition chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 13

Les associations et les utilisateurs sont tenus d'observer les règles d'hygiène et de propreté ainsi qu'à ses abords. Les déchets doivent être mis dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 14

La ville de Saint-Max assurera la charge des frais de fonctionnement de l'Espace Victor Hugo. Tous les frais de main d'œuvre en cas de dégradation, de remplacement du mobilier et du matériel détérioré du fait d'une association ou d'un autre occupant, seront facturés aux associations responsables ou autres personnes morales, ainsi que tous frais de nettoyage supplémentaires. Le cas échéant, il pourra être demandé une participation aux utilisateurs : Fluides ou fonctionnement des locaux.

ARTICLE 15

Les salles mises à disposition devront garder leur caractère de locaux mutualisés.

ARTICLE 16 : Responsabilité – sécurité

La ville de Saint-Max décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objet ou matériel appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la ville.

ARTICLE 17 : sous-location

Il est formellement interdit au bénéficiaire de de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatations de tels fait, l'utilisateur ne pourra plus redemander la location, ni la mise à disposition de la salle.

ARTICLE 18 : Autorisations spéciales

L'utilisateur fera son affaire de ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la programmation d'œuvre musicales, etc.

ARTICLE 19 :

En cas de besoin, la ville de Saint-Max se réserve le droit d'occuper les locaux de l'Espace Victor Hugo en fonction des nécessités.

ARTICLE 20 : Affichage

L'affichage ainsi que toute autre inscription sont interdits sans l'autorisation préalable de la Ville de Saint-Max.

ARTICLE 21 : Parking

Les utilisateurs et visiteurs veilleront lors du stationnement à toujours laisser l'accès disponible pour une éventuelle intervention des services de secours et d'incendie.

Lors de spectacle ou manifestations les associations veilleront au stationnement des véhicules sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 22 : Respect du Règlement

La ville de Saint-Max, les associations et les autres utilisateurs sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Le non-respect de celui-ci entraîne la rupture de la convention sans délai.

ARTICLE 23 : Dispositions transitoires

Pendant la période de crise sanitaire actuelle (règlement établi en septembre 2020), crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, et dans tous les locaux municipaux considérés comme des ERP (Etablissements Recevant du Public), il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- **Le port du masque est obligatoire**
- **Il convient de respecter les distanciations physiques**
- **Du gel hydroalcoolique est mis à disposition**
- **Il convient de respecter les réglementations et arrêtés en vigueur, édictés par les autorités Nationales ou Locales : Le gouvernement, M.le Préfet, M.le Maire, etc.**
- **S'agissant des utilisateurs, ils devront fournir à la municipalité un protocole strict pour acceptation de la mise à disposition des locaux.**

Fait à SAINT-MAX, le / /

NOM ET PRENOM
et Signature de
« l'utilisateur »

Eric PENSALFINI



Maire de SAINT-MAX
Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller Départemental du Canton de Saint-Max